



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1320

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE
RÉFECTION ET DE MISE AUX NORMES DE L'USINE DE
TRAITEMENT D'EAU POTABLE DE SAINTE-FOY ET SUR
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y
SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 5 février 2020
Adopté le 19 février 2020
En vigueur le 23 mars 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de réfection et de mise aux normes de l'usine de traitement d'eau potable de Sainte-Foy ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques de même que l'embauche du personnel y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 13 100 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques et l'embauche du personnel ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1320

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE MISE AUX NORMES DE L'USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE DE SAINTE-FOY ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de réfection et de mise aux normes de l'usine de traitement d'eau potable de Sainte-Foy ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques de même que l'embauche du personnel y afférents sont ordonnés et une dépense de 13 100 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieur à 10 %, du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

RÉFECTION ET MISE AUX NORMES DE L'USINE DE TRAITEMENT
D'EAU POTABLE DE SAINTE-FOY

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET
TECHNIQUES - DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet de réfection et de mise aux normes de l'usine de traitement d'eau potable de Sainte-Foy consiste en la fourniture de biens et de services par des entreprises spécialisées pour des travaux de construction, de reconstruction, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de renforcement, de modification, de déplacement, de remplacement, de démolition, d'aménagement, de réaménagement, de décontamination, d'accessibilité, d'éclairage, d'aménagement extérieur et intérieur ainsi que d'autres travaux divers et imprévus.

2. L'octroi des contrats de services professionnels et techniques est requis dans les domaines de l'arpentage, de l'ingénierie, de l'architecture ou dans d'autres disciplines appropriées pour la réalisation des analyses préliminaires, des études de faisabilité, des études d'avant-projet, pour l'élaboration de plans et devis, pour la surveillance de travaux, pour l'élaboration d'un audit, pour l'amélioration ou l'ajout d'équipements ou pour tout autre besoin nécessaire à la réalisation du projet décrit à l'article 1.

3. Le projet nécessite l'embauche et l'installation physique et matérielle du personnel. L'installation du personnel peut comprendre l'acquisition de mobilier, d'équipements informatiques, de logiciels ainsi que de tout équipement, fourniture ou matériel requis pour les besoins de fonctionnement.

4. Le projet nécessite également le financement des coûts de déplacement et d'hébergement du personnel de la ville afin de procéder aux vérifications de conformité d'ouvrages comparables et de rencontrer des fournisseurs de procédés et de matériaux du projet.

5. Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

6. L'estimation du coût du projet décrit aux articles 1 à 5 s'élève à la somme de 13 100 000 \$.

TOTAL : 13 100 000 \$

Annexe préparée le 9 décembre 2019 par :

Mario Blanchette, directeur de projets
Service des projets industriels
et valorisation

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux de réfection et de mise aux normes de l'usine de traitement d'eau potable de Sainte-Foy ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques de même que l'embauche du personnel y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 13 100 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques et l'embauche du personnel ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.